

## **GE\_GERICHTE ATAS/287/2018 vom 3. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_287\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_287_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/287/2018 du 3 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/287/2018 del 3 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

février 2018 considérant que, malgré un traitement lege artis, l'état de santé de l'assurée n'était pas stabilisé lors de la décision et que l'instruction devait être poursuivie au niveau du volet psychiatrique ; Que par courrier du 20 mars 2018, la chambre de céans a demandé à la recourante, de lui confirmer, son accord avec le renvoi du dossier à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; Que par courrier du 26 mars 2018, la recourante a confirmé son accord avec le renvoi du dossier à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision, et demandé que l'intimé s'acquitte d'une indemnité équitable sur la base d'une note d'honoraires, ainsi que l'entier des frais de justice ; Considérant, en droit, que le recours est recevable ; Que, sous réserve de la conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure, les parties sont d'accord que la cause doit être renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire, et s'accordent ainsi à admettre que le refus d'entrer en matière attaqué n'est pas fondé ; Qu'il y a lieu d'en prendre acte (art. 50 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 - LPGA - RS 830.1), d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé ; Que, dans la mesure où la recourante a dû former un recours pour obtenir, représentée par une avocate, que l'intimé accepte d'entrer en matière sur sa demande de prestations, il se justifie de lui octroyer une indemnité de procédure, en application de l'art. 61 let. g LPGA, étant précisé que la recourante obtient gain de cause sur la question de

A/239/2018 - 3/4 - l'entrée en matière sur sa demande de prestations (mais que l'issue de cette dernière reste réservée) ; Que la chambre de céans dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 1098 ad art. 89H ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 205 ad art. 61) ; Que la chambre de céans fixera le montant de ladite indemnité à CHF 1'200.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/239/2018 - 4/4 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** Statuant d'accord entre les parties :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.